



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n° Ae-2015-000402 du 18 NOV. 2015**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de La Chaumusse (39)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de La Chaumusse, déposée par le Maire le 18 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 septembre 2015 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de La Chaumusse (39) couverte par une carte communale et comptant 384 habitants en 2012 se répartissant dans une dizaine de hameaux ;

élaboré à partir d'une situation qui se caractérise par la présence de systèmes individuels pour l'ensemble des habitations, pour lesquelles des diagnostics ont été réalisés. A noter que 40 % des installations sont complètes, un tiers des habitations possède une filière incomplète mais sans risque, enfin un quart des logements ne possède aucune installation ou une installation incomplète présentant des risques avérés de pollution ;

qui place en assainissement autonome la totalité du territoire communal ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;

l'existence sur le territoire communal de zonages environnementaux à savoir un site Natura 2000 « Grandvaux », une ZNIEFF de type II « Pâturage et zone humide de Grandvaux » et plusieurs ZNIEFF de type I ainsi que des zones humides pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact notable, à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise aux normes des installations autonomes particulièrement les habitations présentant un risque avéré de pollution ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de La Chaumusse **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

**18 NOV. 2015**

**Pour le préfet de département  
et par délégation,**



**Jean-Marie CARTEIRAC**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

